

RÈGLEMENT (CE) N° 2337/2000 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2000****relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1902/2000 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de sole commune pour 2000.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sole commune dans les eaux de la zone CIEM II, mer du Nord, effectuées par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 2000. Le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 2 octobre 2000. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de sole commune dans les eaux de la zone CIEM II, mer du Nord, effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 2000.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la zone CIEM II, mer du Nord, effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 228 du 8.9.2000, p. 50.